

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

Chartres, le 13/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CENTRALE BIOGAZ DE LA BEAUCE ALNELOISE

45 impasse du Petit Pont
76230 Isneauville

Références : IC230275/VAT20230313
Code AIOT : 0010012546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ DE LA BEAUCE ALNELOISE implanté ZA le camp 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. L'inspection a été annoncée le 09/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BIOGAZ DE LA BEAUCE ALNELOISE
- ZA le camp 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
- Code AIOT : 0010012546
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Centrale biogaz de la Beauce Alneloise est une installation de méthanisation de matières végétales et de sous-produits animaux d'une capacité maximale autorisée de 57,5 t/j, permettant la production de biogaz.

L'exploitant prévoit d'approvisionner l'installation essentiellement avec des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), paille, maïs (en culture dédiée la première année), pulpes de betteraves, graisses collectées auprès de restaurateurs, déchets de yaourts provenant de NOVANDIE (700 à 1000 t/an), et provisoirement les boues de process de NOVANDIE (50 t/semaine pendant les travaux de rénovation de sa propre installation de méthanisation) et fumier équin.

Les digestats (liquides et solides) seront épandus sur des parcelles agricoles selon le plan d'épandage établi.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites réservées à l'inspection du 23 novembre 2021,
- le respect des prescriptions relatives à la gestion d'exploitation, à la surveillance des risques d'incendie et d'explosion, aux dispositifs de rétention et à la gestion des nuisances odorantes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Réception des matières entrantes	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Réception des matières entrantes	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 8.1.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Admission des matières entrantes	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 8.1.2.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
17	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
21	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 3.1.3.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consistance des installations autorisées - réception des matières e...	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2.4	Susceptible de suites	Sans objet
2	Consistance des installations autorisées - Bassins	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2.4	Susceptible de suites	Sans objet
3	Consistance des installations autorisées - digestion	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2.4	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.3	Susceptible de suites	Sans objet
10	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 8.1.2.2.	/	Sans objet
13	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 3.1.3.1.	/	Sans objet
15	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	/	Sans objet
16	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8	/	Sans objet
19	Isolement des eaux accidentelles	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.7.6.1.	/	Sans objet
20	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 29	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.5.1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2.1.	/	Sans objet
7	Réception des matières entrantes	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 8.1.1.	/	Sans objet
14	Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis	/	Sans objet
18	Injection d'air dans le biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 35	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées - réception des matières entrantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2.4
Thème(s) : Autre, Consistance des installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Réception des matières entrantes * 2 plate-formes pour les entrants solides non odorants, surfaces maximales respectives = 200 m ² et 50 m ² * Cuve à graisses enterrée, volume maximal = 30 m ³ * Dans le bâtiment: zone pour entrants solides odorants, surface maximale = 174 m ² * Local pour les sous-produits animaux C3 enterrée, volume maximal cuve = 30 m ³ * 3 cuves de réception des liquides pompables, volumes maximaux respectifs = 200 m ³ (semi enterrée sur 1 m), 60 m ³ et 60 m ³ (aériennes)
Constats : Les caractéristiques des installations présentes sur le site sont différentes des caractéristiques des installations mentionnées à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2015.
Observations : Les caractéristiques des installations suivantes : plate-forme pour les entrants solides non odorants, bâtiment fermé pour les entrants solides odorants, local déchets C3, cuve d'hydrolyse, volume des cuves de réception des liquides pompables sont différentes des caractéristiques mentionnées à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2015. L'exploitant a déposé un porter à connaissance en mars 2023 afin de solliciter la modification des caractéristiques des installations mentionnées à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral précité. La demande est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consistance des installations autorisées - Bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2.4
Thème(s) : Autre, Consistance des installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'écheance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : * Bassin eaux pluviales des plateformes extérieures de stockage des entrants solides non odorants et des digestats solides (bassin "eaux sales") : Volume minimal = 300 m ³ * Bassin eaux pluviales de toiture, de voiries et de parking : Volume minimal = 315 m ³
Constats : Les caractéristiques des installations présentes sur le site sont différentes des caractéristiques des installations mentionnées à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2015.
Observations : Les caractéristiques des installations présentes sur le site sont différentes des caractéristiques mentionnées à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2015. Le site ne dispose plus d'un bassin "eaux sales" d'une capacité de 300 m ³ mais d'une cuve bâchée dédiée à cet effet d'une capacité de 280 m ³ , munie de drains, selon l'exploitant, en vue de contrôler son étanchéité. Le volume du bassin de stockage des eaux pluviales de toitures, de voiries et de parking est de 300 m ³ au lieu des 315 m ³ mentionnés à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral précité. L'exploitant a déposé un porter à connaissance en mars 2023 afin de solliciter la modification des caractéristiques des installations mentionnées à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral précité. La demande est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consistance des installations autorisées - digestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2.4
Thème(s) : Autre, Consistance des installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Cuve d'hydrolyse semi-enterrée sur 1 m (volume maximal = 294 m ³) Digesteur anaérobie piston : 2140 m ³ Post-digesteur : 850 m ³
Constats : Les caractéristiques des installations présentes sur le site sont différentes des caractéristiques des installations mentionnées à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2015.
Observations : Les caractéristiques des installations présentes sur le site sont différentes des caractéristiques des installations mentionnées à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2015. Le site ne dispose plus d'une cuve d'hydrolyse semi-enterrée. Le volume du digesteur est de 2100 m ³ au d'un volume de 2140 m ³ mentionné à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral précité. Le volume du post-digesteur est de 4930 m ³ au lieu d'un volume de 850 m ³ mentionné à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral précité. L'exploitant a déposé un porter à connaissance en mars 2023 afin de solliciter la modification des caractéristiques des installations mentionnées à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral précité. La demande est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.3
Thème(s) : Autre, Consistance des installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Les installations et leurs annexes, ne sont pas disposées et aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers demande d'autorisation déposés par l'exploitant (cf. points de contrôles précédents).
Observations : Les installations et leurs annexes, ne sont pas disposées et aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers demande d'autorisation déposés par l'exploitant (cf. points de contrôles précédents). L'exploitant a déposé un porter à connaissance en mars 2023 afin de solliciter la modification des caractéristiques des installations mentionnées à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral précité. La demande est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.5.1
Thème(s) : Autre, Consistance des installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a déposé un porter à connaissance en mars 2023 afin de solliciter la modification des caractéristiques des installations mentionnées à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral précité. La demande est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de matières traitées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires et méthanisation d'autres déchets non dangereux : 57,5 t/j
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Consultation du registre d'exploitation depuis la mise en service de l'installation en juillet 2022. La quantité de déchets méthanisée est inférieure à 57,5 t/j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réception des matières entrantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 8.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de déchets reçus
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le total des déchets reçus ne doit pas excéder 20 970 t/an dont au maximum 3 145 t/an de déchets à hygiéniser
Constats : Conforme.
Observations : Consultation du registre d'exploitation depuis la mise en service de l'installation en juillet 2022. En 2022, le total des déchets reçus s'est élevé à 9840 tonnes. Depuis le début de l'année 2023 à la date d'inspection, le total des déchets reçus s'est élevé à 5000 tonnes. L'exploitant a précisé qu'il ne recevait pas de sous-produits animaux. Une demande d'agrément sanitaire est en cours d'élaboration. Celle-ci sera transmise aux services de la DDETSPP de l'Eure-et-Loir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réception des matières entrantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, zone de chalandise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets proviennent d'Eure-et-Loir et des départements limitrophes
Constats : Réception de déchets provenant de départements non limitrophes au département de l'Eure-et-Loir.
Observations : Consultation des registres des déchets entrants au titre de l'année 2022 et depuis le début de l'année 2023 à la date de l'inspection. Réception de déchets provenant des départements 77, 89, 58, 80, 75, 33 et 76 non limitrophes au département de l'Eure-et-Loir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9: Réception des matières entrantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 8.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets autorisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de méthanisation est présentée en annexe 2.
Constats : Réception de déchets non autorisés (digestat brut code déchet 19 06 06).
Observations : Consultation des registres des déchets entrants au titre de l'année 2022 et depuis le début de l'année 2023 à la date de l'inspection. L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2015 fixe la liste des déchets admissibles sur l'installation. Les digestats bruts de code déchet 19 06 06 ne sont pas mentionnés dans cette annexe. Réception de déchets non autorisés (digestat brut code déchet 19 06 06).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10: Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 8.1.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement lors de l'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : la date et l'heure de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues, l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante, le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés et traités et leur numéro SIRET, la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature, le nom, l'adresse du transporteur du déchet et le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé, la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière, la date prévisionnelle de fin de traitement.
Constats : Le registre des déchets entrants est incomplet.
Observations : Consultation des registres des déchets entrants au titre de l'année 2022 et depuis le début de l'année 2023 à la date de l'inspection. Le registre ne comporte pas notamment les items suivants : référence de l'information préalable à l'admission, numéro du récépissé du transporteur de déchet et absence de certains codes déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11: Admission des matières entrantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 8.1.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant de l'installation élabore un ou des cahiers des charges pour définir les critères et les modalités de réception des déchets admissibles dans l'installation. Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges</p> <p>L'information préalable contient également a minima : Source et origine de la matière (procédé conduisant à la production du déchet) Données concernant sa composition et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques Dans le cas de sous-produits animaux, l'indication de la catégorie correspondant et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation Dans le cas des boues provenant uniquement des stations d'épuration non urbaines : description du procédé conduisant à leur production, une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative, une caractérisation de ces boues Son apparence (couleur, odeur, apparence physique) Les conditions de transport Le code du déchet</p>
<p>Constats : Incohérence entre les informations mentionnées dans une information préalable à l'admission avec les informations mentionnées dans le registre des déchets entrants pour des déchets provenant d'un industriel. La personne ayant signé l'information préalable à l'admission n'est pas le producteur, ni le détenteur du déchet.</p>
<p>Observations : Par sondage, consultation de trois informations préalables à l'admission (boues biologiques de pré-traitement physico-chimique en provenance d'un industriel, refus de production d'éluats en provenance d'un industriel et boues en provenance d'un industriel).</p> <p>Incohérence entre les informations mentionnées dans une information préalable à l'admission (code déchet 02 05 02) avec les informations mentionnées dans le registre des déchets entrants (code déchet 19 08 05) pour les boues en provenance d'un industriel.</p> <p>La personne ayant signé l'information préalable à l'admission pour ce déchet n'est pas le producteur, ni le détenteur du déchet.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12: Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement de l'air par biofiltration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : biolaveur ou biofiltre d'un volume de 432 m ³ Flux d'odeur maximal : 4,2 107 UO/h, flux d'odeurs moyen : 4.107UO/h
Constats : Absence de traitement de l'air par biofiltration (biolaveur ou biofiltre).
Observations : Absence de traitement de l'air par biofiltration (biolaveur ou biofiltre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 13: Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 3.1.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de six mois après la mise en service de l'installation de méthanisation et lors d'une période favorable à la dispersion des odeurs, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode que l'état initial des odeurs réalisé dans le dossier de demande d'autorisation
Constats : Absence de réalisation d'un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement dans un délai de six mois après la mise en service de l'installation (juillet 2022).
Observations : Absence de réalisation d'un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement dans un délai de six mois après la mise en service de l'installation (juillet 2022). L'exploitant a précisé qu'il envisageait de procéder à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement quand il sera en mesure de traiter des sous-produits animaux après obtention de l'agrément pour lequel un dossier est en cours d'élaboration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14: Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
<p>Observations : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé de deux personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Hors période d'exploitation, la surveillance est réalisée à partir de dispositifs connectés (téléphones portables) permettant aux personnes désignées par l'exploitant d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant le déclenchement de l'alarme sur le téléphone. Par l'intermédiaire du téléphone, le personnel peut se connecter au système de vidéosurveillance de l'installation. Le téléphone permet de visualiser le synopsis de l'installation et de consulter les niveaux haut de la cuve, du digesteur et du gazomètre, les niveaux haut et bas de température et de pression et tout défaut de fonctionnement des équipements.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15: Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.
Constats : Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état. Plusieurs non-conformités constatées lors de la réalisation du Q18 d'octobre 2022 ne sont pas levées.
Observations : L'exploitant dispose d'un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des équipements sur GMAO Ce programme inclut notamment le contrôle annuel de l'alarme incendie du site par la société EUROFEU, le contrôle annuel des soupapes de sécurité du gazomètre et du digesteur par la société SA ENVIRONIA. L'injection d'air est vérifiée en continu par l'exploitant sur la supervision de l'installation, une concentration supérieure à 0,6% de la LIE entraîne la coupure de l'installation en cas d'absence d'épuration du biogaz. L'exploitant a précisé que la vérification de l'étanchéité des équipements était réalisée visuellement lors de chaque chargement et déchargement de matières. Il a aussi indiqué qu'à la fin de la journée d'exploitation, une ronde de fermeture du site était effectuée avec notamment la vérification de l'étanchéité de tous les équipements. L'exploitant a présenté le Q19 (thermographie) réalisé par QUALICONSULT le 23 août 2022. Ce document ne présente pas d'observation particulière. Il a également présenté le Q18 (rapport de vérification des installations électriques) réalisé également par QUALICONSULT le 5 octobre 2022. Ce document mentionne treize non-conformités dont cinq ont été traitées par l'exploitant à fin 2022. Le Q18 précise que l'installation ne peut pas présenter de risque d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16: Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;-l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;-l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;-l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;-les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte, des services d'incendie et de secours, etc. ;-la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;-les instructions de maintenance et de nettoyage ;-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Les consignes relatives à la prévention des risques sont incomplètes.
Observations : L'exploitant a présenté les consignes relatives à la prévention des risques de son site. Ces consignes ne comportent pas : <ul style="list-style-type: none">- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte, des services d'incendie et de secours ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17: Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes.
Constats : La torchère présente en permanence sur le site n'est pas opérationnelle.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un équipement de destruction du biogaz produit (torchère) en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. L'inspection des installations classées a constaté que la torchère n'était pas opérationnelle (non démarrage de la flamme). L'exploitant a précisé que des travaux étaient en cours de réalisation sur cet équipement par le personnel du site et qu'un contrôle serait effectué par le fournisseur et prestataire de la torchère, la société MOSCATELLI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 18: Injection d'air dans le biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H ₂ S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Présence d'un dispositif d'injection d'air dans le biogaz. En cas de concentration est supérieure à 0,6% de la LIE, l'injection d'air est coupée automatiquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19: Isolement des eaux accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.7.61.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées au bassin d'eaux pluviales servant de confinement et étant étanche aux produits collectés. La vanne manuelle en amont du point de rejet du bassin d'eaux pluviales de voiries vers la noue est ouverte sauf en cas d'incident.
Constats : La vanne manuelle en amont du point de rejet du bassin d'eaux pluviales de voiries vers la noue n'est pas ouverte en permanence.
Observations : les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées au bassin d'eaux pluviales servant de confinement. L'inspection des installations classées a constaté que celui-ci était étanche et la présence d'une vanne manuelle en amont du point de rejet du bassin d'eaux pluviales de voiries vers la noue. La vanne manuelle en amont du point de rejet du bassin d'eaux pluviales de voiries vers la noue n'est pas ouverte en permanence. L'exploitant a précisé que cette vanne était en position fermée en permanence. L'emplacement de cette vanne doit être clairement signalé. Il dispose d'une procédure "bassin rétention eaux pluviales" rédigée en septembre 2021 précisant les modalités de mise en oeuvre de cette vanne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20: Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, joint au programme de maintenance préventive qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant.</p> <p>L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans.</p> <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.</p>
Constats : Absence de dossier consacré aux nuisances odorantes.
<p>Observations : L'exploitant n'a pas réalisé à cet effet un dossier consacré aux nuisances odorantes. Il a précisé que ce document serait rédigé après la mise en place du dispositif de traitement des odeurs (biolaveur ou biofiltre). Il est engagé à réaliser un contrôle de l'équipement au minimum une fois tous les trois ans.</p> <p>L'exploitant a mis en place un registre informatique des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Il a indiqué qu'aucune plainte ne lui avait été signalée depuis la mise en service de l'installation.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21: Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 3.1.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures préventives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les mesures préventives sont : [...] l'étanchéité des circuits de digestats et de biogaz [...]</p>
Constats : L'étanchéité des circuits (canalisation) de digestat solide n'est pas garantie sur la totalité. Présence d'une fuite de digestat solide au niveau de l'un des raccords de la canalisation.
Observations : L'étanchéité des circuits (canalisation) de digestat solide n'est pas garantie sur la totalité. Présence d'une fuite de digestat solide au niveau de l'un des raccords de la canalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois